

ARTICLE 7 ENGAGEMENTS – LICENCES

- A)** Les demandes d'engagements établies sur des imprimés spéciaux doivent être adressées au secrétariat de la Commission Départementale.
- B)** La date limite des engagements est fixée impérativement à chaque fin de saison.
- C)** Aucun engagement ne sera accepté s'il n'est pas accompagné du droit dont le montant est fixé par la Commission Départementale. La non-observation de cette clause pourra entraîner la mise hors compétition du Club. En aucun cas le droit d'engagement ne sera remboursé.
- D)** Les demandes de licences devront être déposées en temps utile pour être traitées par la Commission et dans tous les cas, **AVANT** la date du début des compétitions de la division concernée. Pour la qualification des joueurs, se reporter à l'article 16.